



Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant

**Avis relatif à la proposition de loi 55-1029/001 modifiant le Code civil en vue
d'instaurer une protection juridique prénatale**

Mars 2021

Résumé de l'avis

Le 13 février 2020, une proposition de loi n° 55-1029/001 modifiant le Code civil en vue d'assurer une protection juridique prénatale a été déposée à la Chambre des Représentants. Les développements visent plus particulièrement les situations dans lesquelles les futures mères souffrent d'alcoolisme ou de toxicomanie, ou des situations de violences intrafamiliales dans lesquelles il est établi que les enfants ont déjà été victimes de mauvais traitements physiques et/ou psychologiques, de négligences ou d'abus sexuels. Dans l'optique « d'éviter les dommages sévères après la naissance », la proposition tend à permettre de prendre « des mesures de protection proactives dès la grossesse ». L'intention est d'imposer des mesures d'aide à la jeunesse lorsque de graves menaces pèsent sur le développement de l'enfant à naître et que ses parents rejettent l'aide qui leur est proposée à titre volontaire. Les mesures envisagées incluent aussi l'hospitalisation forcée de la femme enceinte, la désignation d'un « tuteur familial » ou le placement de l'enfant à naître.

L'Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (CNDE) s'est saisi de cette proposition de loi qu'il désapprouve telle que rédigée. Elle ne répond pas adéquatement à la problématique des enfants à naître de parents souffrant d'assuétudes ou auteurs de violences familiales antérieures. La proposition va en outre clairement à l'encontre des droits humains fondamentaux, dont les droits de l'enfant.

Cependant, l'Organe d'avis recommande d'étudier en profondeur les réponses possibles à cette problématique réelle et recommande avant tout le renforcement de la prévention et le soutien des parents dans leurs difficultés, éventuellement par des initiatives législatives tenant compte de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions. Parmi de possibles améliorations figurent le renforcement et la diversification des services existants, le lancement de campagnes nationales de prévention et de sensibilisation des acteurs de terrain tels que les gynécologues, sages-femmes, services de suivi prénataux et postnataux, en veillant à favoriser une approche pluridisciplinaire.

La proposition de loi : contenu et champ d'application

La proposition tend à introduire dans le Code civil un article 388/1 rédigé comme suit :

L'enfant dont une femme est enceinte est présumé déjà né chaque fois que son intérêt l'exige et sans préjudice de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives. Cette présomption s'éteint si l'enfant ne naît pas vivant.

Les auteurs de la proposition résumant ainsi leur point de vue : « Le développement de l'enfant à naître peut être gravement mis en péril si la mère souffre par exemple d'alcoolisme ou de toxicomanie aiguë. Afin d'éviter les dommages sévères après la naissance, des mesures de protection proactives devraient pouvoir être prises dès la grossesse. Aussi est-il nécessaire de créer une base légale dans le Code civil afin d'assurer une protection juridique prénatale¹. »

Les développements donnent à titre d'exemples des situations justifiant la proposition « l'alcoolisme et/ou la toxicomanie de la femme [qui] peut nuire gravement à l'enfant à naître » et le cas dans lequel « il est connu que les enfants déjà nés ont déjà été victimes de mauvais traitements physiques et/ou psychologiques, de négligences, ou d'abus sexuels »². La loi proposée est cependant susceptible de s'appliquer à toutes les situations dans lesquelles « de graves menaces pèsent sur le développement de l'enfant à naître » et dans lesquelles « ses parents rejettent l'aide qui leur est proposée à titre volontaire³ ». Seraient également visées des situations de danger de l'enfant, indépendantes de la volonté des auteurs. En cas d'adoption de la proposition, elle aurait dès lors pour conséquence la possibilité de prendre des mesures d'aide à la jeunesse, dont le placement de l'enfant à naître avant sa naissance, dès qu'est identifiée une situation de danger au sens des décrets communautaires ou de l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004⁴.

La proposition de loi, émanant par définition de membres de la Chambre des représentants, vise une modification du Code civil, de compétence fédérale, à défaut de pouvoir insérer les dispositions jugées pertinentes dans les décrets communautaires organisant l'aide à la jeunesse.

L'allusion à la loi du 15 octobre 2008 a pour objectif de ne pas perdre le soutien des partisans du « droit de la femme à l'avortement jusqu'à 24 semaines »⁵ »

Les assuétudes pendant la grossesse et la violence intrafamiliale : des problématiques réelles

L'Organe d'avis a bien conscience de ce que les enfants à naître sont particulièrement vulnérables.

Il fait sien le constat « qu'un petit nombre de femmes n'arrivent pas à protéger suffisamment les enfants qu'elles portent contre les risques pour leur développement. Par exemple, l'alcoolisme et/ou la toxicomanie de la femme peut nuire gravement à l'enfant à naître⁶ ». Le syndrome d'alcoolisme

¹ *Doc. parl.*, Ch., sess. 2019-2020, DOC 55 1029/001, p. 1.

² *Doc. parl.*, Ch., sess. 2019-2020, DOC 55 1029/001, p. 3.

³ *Ibidem*, pp. 3-4.

⁴ En Communauté flamande : *een verontrustende situatie* (art. 2, 54°, du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ; voy. aussi art. 47) ; en Communauté française : une situation dans laquelle « la santé ou la sécurité d'un enfant est actuellement et gravement compromise » (art. 51, al. 1^{er}, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; en Communauté germanophone : « *einer Gefährdung des Jugendliche* » (art. 16 du décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse) ; à Bruxelles : une situation dans laquelle « la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise » (art. 8 de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse).

⁵ *Doc. parl.*, Ch., sess. 2019-2020, DOC 55 1029/001, pp. 5-6. La référence à un « droit à l'avortement jusqu'à 24 semaines » semble être une allusion au délai en vigueur en Grande-Bretagne. Ce délai est de 22 semaines aux Pays-Bas, de 18 semaines en Suède et de 14 semaines en Autriche et en Finlande. On sait qu'actuellement est en discussion, en Belgique, une proposition de loi visant à assouplir les conditions pour recourir à l'interruption volontaire de grossesse, portant de 12 à 18 semaines d'aménorrhée le délai pour recourir à l'interruption volontaire de grossesse (*Doc. parl.*, Ch., sess. 2019, DOC 55 0158/001).

⁶ *Doc. parl.*, Ch., sess. 2019-2020, DOC 55 1029/001, p.3.

foetal (SAF) est redoutable, qui a de graves conséquences pour l'enfant, dont une dépendance de celui-ci aux produits consommés par la mère, un sevrage du bébé dès après la naissance, ou d'éventuels troubles du développement.

Quant aux possibles effets néfastes des violences intrafamiliales antérieures à la naissance des enfants, ils sont malheureusement évidents.

L'Organe d'avis est conscient que des situations portant atteinte à l'intégrité physique, psychique et émotionnelle d'un enfant peuvent amener à devoir l'écarter du milieu familial dès sa naissance, malgré l'extrême gravité de cette mesure, mais souligne que cette mesure doit demeurer exceptionnelle.

Des réponses existantes mais insuffisantes

Conscientes de ces problématiques et de la nécessité de garantir l'accès à des services d'accompagnement, les Communautés et les Régions ont développé des dispositifs d'aide spécifiques.

En cas de difficultés vécues par la mère ou les parents, telles que les assuétudes, une aide psycho-médico-sociale dès le début de la grossesse, en concertation et avec la collaboration des parents, permet l'établissement d'une relation de travail constructive, centrée sur l'intérêt, la protection et les besoins du bébé à naître. Cette aide existe d'ailleurs parfois dès avant la grossesse, quand les services ont été activés pour d'autres enfants déjà nés, éloignés du milieu familial ou non. Peuvent ainsi se coordonner : les CPAS en charge de l'aide générale, les équipes sociales ou pluridisciplinaires des hôpitaux en relation avec les futures mamans, les médecins à travers les consultations (consultations gynécologiques, consultations ONE ou *Kind&Gezin*, consultations psychiatriques ...), les maisons médicales, les centres de santé mentale, les *Huizen van het Kind*, les équipes SOS-enfant, l'agence *Opgroeien* et plus généralement les services d'accompagnement à la parentalité, les milieux d'accueil de la petite enfance, les centres de soins et de soutien familial qui proposent explicitement une offre d'aide prénatale, les *vertrouwenscentra kindermishandeling* qui sont également actifs dans la période prénatale dans des cas préoccupants⁷. Ces intervenants développent notamment des projets spécifiques autour de la grossesse, du lien, de l'attachement, pour des mamans ou parents qui souffrent d'assuétudes. L'accès à ces services doit constituer un droit.

Ils devraient être en mesure d'agir de façon préventive à l'égard de l'enfant à naître, et non seulement de manière réactive.

Malgré le professionnalisme et la volonté des acteurs de terrain, force est de constater que l'offre existante ne permet pas encore de répondre à l'ampleur des problèmes en raison d'une répartition géographique inégale de l'offre, de l'absence de certains services spécialisés, par exemple pour les mères alcooliques, du manque de ressources humaines et financières, des carences en dispositifs spécialisés ou adaptés pour travailler de façon intensive avec les futures mères, les futurs pères, leurs familles et leur environnement, du manque d'accessibilité des services, du manque de dépistage, du manque de prévention et de sensibilisation ciblées et à grande échelle ...

Un certain nombre de femmes ou de couples, difficile à quantifier en raison de leur invisibilité, échappent à toute aide.

Des recherches supplémentaires sont nécessaires afin d'obtenir un aperçu plus précis de la situation en Belgique. L'ampleur du problème doit être objectivée afin d'y répondre par des mesures appropriées.

⁷ Enumération non-exhaustive.

Les risques et les menaces sur les droits fondamentaux contenus dans la proposition de loi

L'Organe d'avis considère que la disposition générale proposée, telle qu'elle figure dans la proposition de loi, ne répond pas adéquatement aux problèmes réels que le législateur veut résoudre, et qu'à cet égard elle n'est ni nécessaire ni souhaitable.

Les mesures de protection concernant les enfants à naître devraient être développées dans des législations et des réglementations spécifiques et précises, en tenant compte des droits fondamentaux de toutes les personnes concernées⁸.

- *Une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale*

La vie privée et familiale est protégée notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 22 de la Constitution. Ce droit doit être respecté, protégé et réalisé sans discrimination⁹. Dans l'arrêt de Grande chambre *K. et T. c. Finlande* de la Cour européenne des droits de l'homme, du 12 juillet 2001, le vocabulaire utilisé est particulièrement énergique et inhabituel pour qualifier les conditions du placement d'un nouveau-né :

Il reste que la prise en charge d'un nouveau-né par l'autorité publique dès sa naissance est une mesure extrêmement dure. Il faut des raisons extraordinairement impérieuses pour qu'un bébé puisse être soustrait aux soins de sa mère, contre le gré de celle-ci, immédiatement après la naissance à la suite d'une procédure à laquelle ni la mère ni son compagnon n'ont été mêlés. (...) Mais lorsqu'elles envisagèrent une mesure aussi radicale pour la mère, la privant totalement de sa nouveau-née immédiatement à la naissance, les autorités internes compétentes se devaient de rechercher s'il n'était pas possible de recourir à une ingérence moins extrême dans la vie familiale, à un moment aussi décisif de la vie des parents et de l'enfant¹⁰.

L'Organe d'avis estime que les conditions d'ingérence dans la vie privée et familiale et de l'éventuel placement d'un enfant qui n'est pas encore né doivent être plus restrictives encore. La proposition de loi ne donne toutefois aucune garantie à ce sujet.

Quand bien même admettrait-on que l'on puisse envisager des mesures à l'égard d'un enfant qui n'est pas encore né, dont son placement anticipé sur la base d'un éventuel danger, le caractère général de la proposition envisagée, qui ouvre la voie à un placement prénatal sur la base des critères

⁸ Voir également l'avis du Conseil d'Etat concernant la proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale, 12 novembre 2020, RvS 67.057/AV.

⁹ *Respecter* le droit signifie que l'État et toutes les émanations de la puissance publique doivent s'abstenir, sauf ingérences admissibles au regard de l'art. 8, § 2, de prendre des mesures qui ont pour effet de méconnaître le droit au respect de sa vie familiale. L'obligation de *protéger* le droit impose à l'État de veiller à ce que des personnes privées, des particuliers ou des personnes morales, ne privent quiconque de l'exercice de ce droit. L'obligation qu'a l'État de *réaliser* le droit à la vie privée et familiale signifie qu'il doit renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens de l'assurer concrètement. C'est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui a pour la première fois défini ainsi, au sujet du droit à une nourriture suffisante, les effets juridiques des droits fondamentaux dans l'ordre international (voy. *Observation générale n° 12*, 12 mai 1999, E/C.12/1999/5, spécialement §§ 14 à 20.) L'interdiction de discrimination est inscrite notamment à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 10 et 11 de la Constitution.

¹⁰ § 168.

relativement vagues contenus dans les trois décrets communautaires et l'ordonnance bruxelloise, constitue un moyen disproportionné, pour le législateur, d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé.

Selon une jurisprudence constante et abondante depuis l'arrêt *Olsson c. Suède* du 24 mars 1988, la Cour européenne a répété à de multiples reprises que le but d'un placement doit être la réunification de la famille. Ce but paraît peu compatible avec un placement anténatal. La pratique révèle en effet que la plupart des placements de jeunes enfants sont à très long terme, souvent dans une famille d'accueil à laquelle l'enfant s'attachera rapidement et qui s'attachera à l'enfant, nourrissant éventuellement un projet d'adoption. Il en sera d'autant plus souvent ainsi que la décision de placement aura été prise dès avant sa naissance.

La proposition n'envisage en outre que les rapports entre la mère et l'enfant à naître. Or, les mesures prises à l'égard de celui-ci concerneront dans de nombreux cas un père, des frères ou des sœurs, ou des aïeuls. Le père de fait sera d'autant plus incapable de se défendre contre la mesure, ou de défendre les autres membres de la famille, que sa paternité juridique ne sera qu'exceptionnellement établie avant la naissance. Il faudrait supposer que la mère est mariée et que la présomption de paternité du mari est active, ou que l'enfant conçu a fait l'objet d'une reconnaissance prénatale¹¹. Cette dernière hypothèse est rare, surtout dans les milieux précarisés. Les frères et sœurs seront privés d'une vie familiale avec l'enfant à naître.

- *La nécessité de garantir les obligations positives relatives au respect de la vie privée et familiale*

La Cour européenne des droits de l'homme a également affirmé qu'avant de séparer une famille, les obligations positives auxquelles les Etats parties sont astreints, en application de l'article 8 de la Convention, impliquent d'avoir donné à la famille concernée les moyens d'une vie familiale, ce qui fait prévaloir sur le placement de l'enfant les droits-créances et l'aide qui doivent être garantis aux mères visées par la proposition¹².

L'article 10, § 1er, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que : 1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. »

L'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. »

L'article 16 de la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe détaille qu'« [e]n vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales,

¹¹ Art. 328, § 3, al. 1er, du Code civil.

¹² L'arrêt *Soares de Melo c/ Portugal*, du 16 février 2016, énonce : « Le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques ; pareille ingérence dans le droit des parents, au titre de l'article 8 de la Convention, à jouir d'une vie familiale avec leur enfant doit encore se révéler 'nécessaire' en raison d'autres circonstances. De surcroît, l'article 8 de la Convention met à la charge de l'Etat des obligations positives inhérentes au 'respect' effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés. » (§ 89)

d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

Le principe selon lequel l'enfant a droit à une protection juridique dès avant sa naissance est souligné dans le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant : « l'enfant [...] a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ». Une référence dans le préambule d'un traité n'est pas contraignante, mais constitue un outil pour l'interprétation des articles de la Convention et pour clarifier ses objectifs.

L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que les enfants ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. La Convention met particulièrement l'accent sur le développement des soins de santé primaires et préventifs, l'éducation et l'information en matière de santé, les soins prénataux et la réduction de la mortalité infantile. Les États ont l'obligation, en application, entre autres, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de prendre des mesures pour permettre à la grossesse de se dérouler dans des conditions optimales.

Aux yeux de l'Organe d'avis, la proposition de loi ne garantit pas suffisamment ces engagements internationaux. Les enfants à naître doivent pouvoir bénéficier d'une protection prénatale afin de maximaliser leurs chances de survie et de développement.

Il n'est pas admissible que sans la prise de mesures préalables destinées à maintenir la famille unie, non seulement une mère (et, répétons-le, dans de nombreux cas un père, des frères ou des sœurs) soit privée de son enfant, mais aussi et surtout qu'un enfant soit privé de sa mère. Les mesures positives doivent du reste, à l'évidence, concerner la famille dans son ensemble.

Or, comme il a été relevé ci-dessus, le panorama de l'aide préventive ou curative mise actuellement à la disposition des futurs parents susceptibles de mettre en danger un enfant à naître révèle des insuffisances manifestes.

- *Le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux*

L'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, éventuellement lu à travers les articles 10 et 11 de la Constitution¹³, consacre le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, sans discrimination. L'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le principe selon lequel la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents, les deux parents ayant une responsabilité commune.

De plus, dans ses observations finales du 18 juin 2010 (CRC/C/BEL/CO/3-4), Le Comité des droits de l'enfant recommande à l'État partie de revoir son dispositif juridique en vue d'éviter le placement d'enfants dans des établissements et, à cet effet, de fournir aux familles l'aide sociale et économique leur permettant d'assurer leurs fonctions parentales, ainsi qu'une aide juridique si nécessaire.

Or, la proposition de loi et les buts qu'elle poursuit posent la question d'une discrimination éventuelle entre les enfants qui naissent d'une mère dont le comportement constitue un danger aux yeux des

¹³ Certaines instances judiciaires ou administratives refusent de reconnaître des effets directs à l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Selon une jurisprudence devenue constante de la Cour constitutionnelle, la question ne se pose cependant pas si l'article 9 est invoqué « à travers » les articles 10 et 11 de la Constitution, ce qui revient à dire que, quelle que soit son éventuelle non-applicabilité directe, cette disposition internationale doit être mise en œuvre de manière non-discriminatoire.

intervenants et a entraîné le placement de l'enfant, et les autres, puisque les premiers se verront d'emblée privés du droit d'être élevés par leur mère et d'appartenir à la famille de celle-ci.

- *Le droit à la liberté*

L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 12 de la Constitution consacrent le principe de la liberté physique.

Or, selon ses auteurs, la proposition de loi pourrait entraîner ni plus ni moins que la privation de liberté de la femme qui attend un enfant, et la naissance de celui-ci en milieu fermé, avec toutes les conséquences que cela implique sur elle et sur lui¹⁴. Si l'intention du législateur est de déterminer les cas particuliers dans lesquels, en dernier recours, une mesure extrême pourrait être prise dans des circonstances particulièrement graves, à l'encontre d'une femme enceinte, afin de protéger son enfant à naître, il faut d'abord examiner cette question de manière approfondie car elle comporte de nombreux risques. Dans ces cas également, il faut tout mettre en œuvre pour proposer une prise en charge appropriée garantissant le maintien de la mère et de l'enfant ensemble, en offrant un accompagnement individuel à la mère avant et après la grossesse.

Les possibles effets pervers de la proposition de loi

Comme exposé plus haut, divers services d'aides prénataux et postnataux existent, même s'ils sont insuffisants, et sont destinés à aider à surmonter les difficultés vécues par la future mère ou les futurs parents. Or, l'expérience enseigne que ceux-ci, s'ils peuvent craindre le placement de leur enfant à la naissance, auront tendance à éviter ou à refuser toute intervention des services sociaux ou des services d'aide, dès le début de la grossesse ou même avant. Plus généralement, ils encourent le risque de perdre leur confiance dans les services, pour longtemps ou pour toujours. Une réaction de refus d'aide ou l'échec de celle-ci, gravement préjudiciables à l'enfant, seront amplifiés si celui-ci peut être enlevé à ses parents par une décision précédant la naissance.

La menace renforce ainsi le « non-recours » aux droits, spécialement dans les couches les plus précarisées de la population où l'on peut constater une relation statistiquement significative entre pauvreté et placement¹⁵. Si les mesures prises à l'égard des familles par l'aide à la jeunesse ou la protection de la jeunesse ne découlent pas majoritairement de motifs liés aux conditions matérielles des familles, force est de constater que celles qui sont concernées par la majorité des dossiers ouverts en « aide volontaire » ou en « aide contrainte » sont considérées par les professionnels comme vivant dans des situations de précarité ou de pauvreté. La majorité des placements concerne ces mêmes familles. Le nombre de placements ne diminue pas tandis que la durée de placement, elle, a tendance à s'allonger. Ainsi, cette proposition de loi risque de cibler majoritairement les parents en situation de pauvreté, ce qui induit un traitement discriminatoire des enfants entre eux.

¹⁴ Voy. C. LAMPROYE et M. DELHAXHE, « Des tout-petits derrière les barreaux », *Santé conjugulée*, n° 83, juin 2018, pp. 32-34 ; A. PINTO DA ROCHA, « Naître et vivre auprès de sa mère incarcérée : situation paradoxale entre prison et hôpital », *Spirale*, 2010/2, pp. 61-68. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la notion de privation de liberté au sens de l'article 5, § 1^{er}, de la Convention comporte à la fois un aspect objectif, à savoir l'internement d'une personne dans un certain espace restreint pendant un laps de temps non négligeable, et un aspect subjectif, c'est-à-dire le fait que celle-ci n'a pas valablement consenti à son internement (*Storck c. Allemagne*, 16 juin 2005, § 74 ; *Stanev c. Bulgarie* [Grande chambre], 17 janvier 2012, § 117).

¹⁵ Voy. M. BOUVERNE-DE BIE, Y. ROSSEEL, J. IMPENS, S. DE VISSCHER, S. WILLEMS, I. DELENS-RAVIER, *Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesures d'aide à la jeunesse ?*, Gand, Academia Press, 2011.

Les recommandations de l'Organe d'avis

Suite aux constats ci-dessus, étayés par la rencontre de l'Organe d'avis avec des professionnels de terrain, celui-ci recommande :

1. de documenter les problématiques mises en lumière par la proposition de loi n° 55-1029, autant d'un point de vue scientifique que pratique, afin d'objectiver leur amplitude en récoltant des données fiables et ventilées, en cartographiant les différentes situations, en déterminant les moyens à mettre en œuvre, en suggérant le cas échéant des adaptations législatives, afin de proposer des mesures adaptées et adéquates répondant à des besoins mieux définis et ciblés, dans le but de fournir des soins tant préventifs que curatifs efficaces et le soutien nécessaire pour garantir le maintien de l'enfant chez sa mère ou ses parents ;
2. de prendre les moyens de recueillir l'expérience et l'avis des premières personnes concernées, les futures mères et les futurs pères confrontés à de graves difficultés mettant en péril la possibilité d'accueillir et d'élever leur enfant ;
3. de s'inspirer des pratiques internes et internationales jugées efficaces et adéquates;
4. de lancer des campagnes nationales, communautaires et régionales de prévention, sans stigmatiser aucun public et en incitant les personnes concernées à solliciter un accompagnement ;
5. de renforcer les services existants d'aide préventive et curative aux futurs parents, en termes de ressources humaines, techniques et financières ;
6. de diversifier et d'adapter l'offre et les dispositifs aux besoins identifiés et analysés dans une approche sociale non-pénalisante, visant les différents domaines de vie des familles et un accompagnement pluridisciplinaire ;
7. de faciliter l'accessibilité aux services d'aide et de garantir une répartition équitable sur l'ensemble du territoire ;
8. de sensibiliser et informer les acteurs de terrain tels que les gynécologues, sages-femmes, services de suivi prénataux et postnataux et de favoriser les prises en charge pluridisciplinaires et intersectorielles ;
9. de retirer la proposition de loi n° 55-1029.